

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-08-07-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT L'EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS DE LA SOCIÉTÉ PROLAINAT ET
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES QUI SONT APPLICABLES À SON INSTALLATION
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, complété par l'arrêté préfectoral pris en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située à Blanquefort ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant, en date du 7 mai 2018, relatif à l'extension du plan d'épandage des déchets produits par les installations de fabrication de divers produits glacés, exploitées sur le site de Blanquefort ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PROLAINAT le 19 juillet 2019 ;
- Considérant** que l'extension du plan d'épandage, proposé par l'exploitant, nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 et plus particulièrement, la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;
- Considérant** que cette extension du plan d'épandage n'est pas considérée comme substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu que la nature des déchets épandus n'est pas

modifiée, que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10 tonnes et que les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'extension du plan d'épandage par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que l'extension du plan d'épandage n'est pas considéré comme une modification substantielle ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'article 2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9 et des annexes 1 à 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 applicables à la société Prolainat située à Blanquefort.

Article 2 - Épandage des déchets

Article 2.1 - Généralités

L'épandage des déchets est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total : quantité inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an.

L'épandage de déchets ou effluents, sur ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des articles des arrêtés sectoriels (papeteries, méthanisation, ...) et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il respecte également, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées, ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

L'exploitant est autorisé, dans les conditions définies par l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage, à pratiquer l'épandage des déchets provenant exclusivement de son installation de fabrication de pâtisseries surgelées et autres produits glacés qu'il exploite, lieu-dit « Bégonière » à Blanquefort. Ces déchets sont constitués par les boues de la station d'épuration du site issues de la lagune de stockage et de la lagune de finition. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage,
- le producteur des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage,
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

Article 2.2 – Parcelles d'épandage

Les déchets produits, sur le site de Blanquefort, constitués par les boues issues de la station d'épuration, sont épandus dans les conditions définies par l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage, sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau suivant :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées	Surface totale retenue	Dont surface apte boues de STEP (ha)
De Brux Catherine SCEA de l'avocat	Sainte-Marie	01-01	OA 500	10,27	10,27
		01-02	OA 497-520	7,23	6,37
		01-03	OA 498-518	12,33	10,7
		01-04	OA 513-515-516	8,6	3,72
		01-05	OA 501-502	11,14	10,33
	Gimont	01-06	OA 637-638	4,37	2,27
		01-07	OA 668-670 à 674-1314-1316-1318	20,48	12,82
		01-08	OA 754 à 760-781-782-1417	15,11	6,57
		01-09	OA 779-7780-1310-1313	1,98	1,51
	Escorneboeuf	01-11	OA 281-282-283-637	11,75	6,91
		01-12	OA 233-234b-239-616-622-625-627-629-631-633-635	5,06	2,98
De Scorraille Alain EARL de Lassalle	Aubiet	02-03	OC 1377 à 1383-16-17-20-23-24-25-28-7	47,84	30,83
	Blanquefort	02-01A	OA 1-2-4-7-162-378-380-382	15,03	8,24
		02-02	OA 266-384-386	5,52	2,47
		02-04A	OA 118-213-216-219-327-328-334-335 OB183	36,44	27,76
		02-06	OB 73-74-76-128-169-171	14,05	5,65
		02-10	OA 59-63-323	24,08	20,62
		02-11	OA 326	10,92	6,12
		02-12	OA 372-373	4,54	4,25
	Saint-Sauvy	02-01B	OA 552-554	3,62	1,71
		02-04B	OA 750-752	5,3	3,59
Cordenos Guillaume	Saint-Sauvy	03-03	OA 8-12 à 15-525	6,91	6,26
		03-04	OA 530-532	3,96	3,13

		03-05	OA 159-168-665pp	8,28	7,55
		03-06	OA 691-694	2,31	1,68
		03-07	OA 135-137-138-140-142-143-655-657-690-693-696	15,33	15,18
		03-09	OB 1035	8,56	4,93
		03-10	OC 326-327-561	10,74	10,74
		03-11	OC 8-560	9,09	8,24
		03-14	OB 466 à 474-839-848	10,2	8,12
		03-17	OA 132-685a-686-687a	2,99	2,99
		03-18	OA 160-161-665pp-669	6,82	5,83
Daignan Mathieu	Sainte-Marie	04-01	OD 147-148-149-153-154-155-598	12,72	0
		04-02	OD 115-116-117-144-145-146	9,77	2,71
		04-05B	OD 6-7	3,52	3,37
		04-12	OD 71-72-73-83-84	6,11	0,91
		04-14	OD 31-32-158 à 162-165-171-173-175-456-458-460-463	19,95	11,33
	Saint-Sauvy	04-04	OA 313-314	1,92	0,49
		04-05A	OA 427-428-431	5,34	4,26
		04-06	OA 293-294-295-296-302-303-304-305	3,25	2,22
		04-16	OD 420 à 426-432-433-434-436	21,37	19,86
	Aubiet	04-03	OC 35 à 44 - 52	11,35	6,97
TOTAL				456,15	312,46

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal de la mairie de Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Aubiet, Gimont et Escorneboeuf qui ont été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Notification

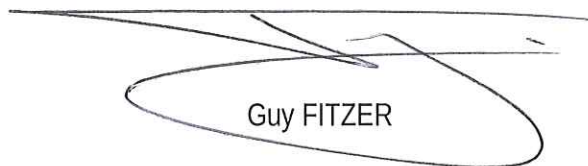
Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Blanquefort, Sainte-Marie, Saint-Sauvy, Aubiet, Gimont et Escorneboeuf, pour information.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I :

Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des boues respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation) :

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Étude préalable à l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des éléments traces métalliques (ETM) visés au tableau 2 du point I ci-après, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la caractérisation des boues à épandre : origine et caractéristiques, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- l'indication des doses de boues à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de boues à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage ...) ;
- la description des modalités techniques de la réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités techniques de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications de la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications de contraintes recensées initialement. Toute modification des surfaces d'épandage est portée à la connaissance de Madame la Préfète.

c) Règles d'épandage :

1. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse de toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées, de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures, sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg/ha/an. La dose finale retenue pour les boues est, au maximum égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

L'épandage doit être conforme aux études réalisées, sur le recyclage par épandage des boues de la station d'épuration, par la société PROVAL en septembre 1999, et à l'étude préalable à l'extension du plan d'épandage de mai 2018.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ou des agents pathogènes, le programme prévisionnel d'épandage doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel annuel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de boues lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an ;
- une analyse des agents pathogènes contenues dans les boues ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur les paramètres définis au point II ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des boues à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. Les fréquences d'analyse des boues sont définies au point IV. Les analyses sont réalisées avant l'entreposage des boues, ou, en tout état de cause, dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des boues et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les boues de siccité inférieure à 10 %, sont épandues avec du matériel adapté, afin d'assurer une répartition homogène sur le sol. Les boues de siccité inférieure à 10 % et les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un **délai maximum de quarante-huit heures**, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification, pour des cultures en place, à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.

Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures, sans excéder leurs besoins en la matière, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement, lors ou à la suite de l'épandage de boues et susceptible d'être en relation avec ces épandages, est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

10. Surveillance du traitement :

Les dispositifs de traitement des boues font l'objet d'une surveillance permettant de justifier à tout moment une qualité des boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les paramètres de fonctionnement de l'installation font l'objet d'un suivi régulier et sont enregistrés (température et temps de séjour des installations de traitement biologique, méthodes d'asservissement de l'ajout de réactif ...).

d) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures de leur localisation ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur production et aux analyses réalisées.

Lorsque les boues sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

e) Bilan d'épandage :

Ce bilan est dressé annuellement et transmis au préfet et aux agriculteurs concernés au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il comprend :

les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

f) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues destinées à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les boues de STEP, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement, sur ou en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées, selon un système unique de rotations de cultures, par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

h) Modalités de contrôle des boues et des sols :

Les contrôles effectués par les services de l'État sous l'autorité de la Préfète, sur les sols ou les boues, peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Lorsque sur les paramètres mentionnés au point I, les valeurs obtenues sont conformes aux valeurs limites fixées, les analyses précitées sont réputées comprises dans celles effectuées par le producteur de boues au titre du point IV.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3

Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces métalliques (ETM) dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Point II. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues destinées à l'épandage :

- matière sèche (%); matière organique (%);
- pH;
- azote global;
- azote ammoniacal (en NH_4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des boues en remplaçant les éléments concernés par : P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires, de constitution et de conditionnement des échantillons, sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 de décembre 2006. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 de juillet 1996. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 de mai 2005.

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées, en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent, à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

4. La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

5. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

6. Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction, selon la norme NF EN 12457, ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Point IV – Fréquence d'analyse des boues

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements surviennent dans leurs composants et sont susceptibles d'en modifier la qualité, telle que leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante des boues, des éléments et substances figurant au point 1 et du taux de matières sèches. Tout autre élément qui peut, du fait de la nature des boues, être présent en quantité significative.

Le nombre d'analyses est fixé selon les tableaux ci-dessous :

Tableau 1. - Nombre d'analyses des boues la première année

Tonnes de matières sèches épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Matière sèche	2	4	24	52	104	208	260	365
Valeur fertilisante des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
Éléments-traces métalliques	2	4	8	12	18	24	36	48
Substances organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées pour les éléments ou substances-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante. Elles sont également analysées pour les éléments de caractérisation de la valeur fertilisante pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de plus de 30% à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche. Leur périodicité est définie dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. - Nombre d'analyses des boues en routine

Tonnes de matières sèches épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Matière sèche	2	4	24	52	104	208	260	365
Valeur fertilisante des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces métalliques	1	2	4	6	9	12	18	24
Substances organiques	-	1	2	3	4	6	9	12

Dans le cas contraire, les boues sont analysées selon la périodicité définie dans le tableau 1 du point IV.